RÈGLEMENT (CEE) N° 145/81 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1981

fixant les prix à retenir pour le calcul de la valeur des produits agricoles en stock d'intervention au 31 décembre 1980 et à reporter à l'exercice 1981

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978 (1), relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 249/80 (2), et notamment ses articles 8 et 9,

considérant que l'article 8 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1883/78 prévoit la fixation des prix à retenir pour le calcul de la valeur des produits agricoles en stock d'intervention au 31 décembre 1980 et à reporter à l'exercice 1981 ; que ces produits sont évalués en règle générale à leur prix d'achat ; que, à cette fin, il y a lieu de se baser sur les prix d'achat réels payés par les organismes d'intervention pendant une période de référence s'étalant du 1er janvier 1980, y compris les stocks reportés de l'année 1979 et mis le 1er janvier 1980 dans les comptes à leur prix de report, jusqu'au dernier mois pour lequel les chiffres sont connus ;

considérant que, par les règlements (CEE) n° 3265/80 (3), (CEE) n° 3300/80 (4), (CEE) n° 3382/80 (5) et (CEE) n° 3383/80 (6) de la Commission, des quantités substantielles de produits se trouvant à l'intervention ont été mises à disposition à prix réduit en vue de leur acheminement vers la Pologne ; que, pour autant que ces quantités ne sont pas encore prises en charge matériellement par l'acheteur, il y a lieu de retenir pour celles-ci le prix de vente tel qu'il figure dans les règlements précités ;

considérant qu'il n'y a pas lieu de faire usage, pour les stocks d'intervention au 31 décembre 1980, de la faculté prévue à l'article 8 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1883/78 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du FEOGA,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix à retenir pour le calcul de la valeur des quantités de produits agricoles en stock d'intervention au 31 décembre 1980 et à reporter à l'exercice 1981 sont fixés à l'annexe.

Toutefois, pour les produits d'intervention mis à disposition en décembre 1980 à destination de la Pologne au titre des règlements (CEE) n° 3265/80, (CEE) n° 3300/80, (CEE) n° 3382/80 et (CEE) n° 3383/80 de la Commission, pour autant qu'ils ne sont pas encore pris en charge effectivement par l'acheteur au 31 décembre 1980, le prix visé à l'alinéa précédent est remplacé par le prix de vente tel qu'il figure dans les règlements précités.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1981.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN

(1) JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1.
(2) JO n° L 28 du 5. 2. 1980, p. 1.
(3) JO n° L 342 du 17. 12. 1980, p. 28.
(4) JO n° L 344 du 19. 12. 1980, p. 19.
(5) JO n° L 355 du 30. 12. 1980, p. 38.
(6) JO n° L 355 du 30. 12. 1980, p. 40.

ANNEXE

Prix à retenir pour le calcul des produits agricoles en stocks d'intervention au 31 décembre 1980 et à reporter à l'exercice 1981

Produit	Écus/t	Belgique FB	Luxembourg Flux	Danemark Dkr	Allemagne (RF) DM	France FF	Irlande Ir£	Italie Lit	Pays-Bas Hfl	Royaume-Uni UK£
Blé tendre										
— panifiable	165,00	6 686	6 686	1 274	454	965	109,00	191 035	461	102,00
— non panifiable	158,00	6 402	6 402	1 220	435	924	104,00	182 931	441	97,50
Orge	156,00	6 321	6 321	1 205	429	912	103,00	180 615	436	96,50
Seigle	170,00	6 888	6 888	1 313	468	994	112,00	196 824	475	105,00
Blé dur	198,00	8 023	8 023	1 529	545	1 158	130,50	229 242	553	122,50
Lait écrémé en poudre	1 048,00	42 681	42 681	8 094	2 916	6 128	691,00	1 213 364	2 943	648,50
Beurre	2 327,00	94 770	94 770	17 972	6 475	13 606	1 534,00	2 694 177	6 535	1 439,50
Huile d'olive	1 361,00	55 146	55 146	10 511	3 745	7 958	897,50	1 575 752	3 803	842,00
Graines oléagineuses	356,00	14 425	14 425	2 750	980	2 082	234,50	412 173	995	220,00
Sucre	432,50	17 525	17 525	3 340	1 190	2 529	285,00	500 744	1 208	267,50
Tabac	2 262,50	91 674	91 674	17 474	6 226	13 229	1 491,50	2 619 500	6 321	1 399,50
Viande bovine										
— quartiers	1 998,00	80 957	80 957	15 431	5 498	11 682	1 317,00	2 313 264	5 582	1 236,00
— désossée	2 540,50	102 939	102 939	19 621	6 991	14 854	1 675,00	2 941 365	7 098	1 571,50
— conserves	1 870,00	75 771	75 771	14 443	5 146	10 934	1 233,00	2 165 067	5 225	1 157,00